

PERSONNEL

[3518233(493)]

CORPS DES MINES. — RÉGLEMENT ORGANIQUE

Indemnité de descente des géomètres-dessinateurs.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre arrêté du 19 avril 1887, créant le grade de géomètre-dessinateur des mines, ainsi que celui du 1^{er} septembre suivant, fixant le tarif des frais de route et de séjour de ces agents;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des ingénieurs des mines et notamment les dispositions de l'article 35;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Indépendamment des frais de route auxquels ils pourront avoir droit, les géomètres-dessinateurs des mines recevront, pour chaque descente effectuée dans une mine, une indemnité de 6 francs; toutefois, cette allocation pourra être réduite à la moitié, selon les cas, par les ingénieurs en chef, qui prendront en considération la nature du travail effectué, ainsi que le temps et les soins que réclame le travail.

En général plusieurs descentes opérées le même jour ne pourront donner lieu à une rémunération supérieure à 6 francs.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

J. LIEBAERT.